

AVIS

sur le projet de décret relatif à l'entretien des appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude et au ramonage des conduits de fumée

1^{er} juin 2023

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi le 30 mars 2023 par la Direction générale de la santé (DGS) pour donner un avis sur le projet de décret relatif à l'entretien et au ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide (Annexe I).

Le projet de décret prévoit l'entretien de tout appareil de chauffage décentralisé à combustibles solides et le ramonage des conduits d'évacuation des fumées. À ces occasions, il prévoit la transmission d'informations sur la bonne utilisation de l'appareil, le bon stockage du combustible et les améliorations possibles des installations de chauffage afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques et d'optimiser le rendement de l'appareil.

Une première version du projet de décret était jointe à la saisine.

Les dispositions de ce projet de décret étant complémentaires avec celles figurant dans les règlements sanitaires départementaux (RSD), et après des réunions de travail avec le Conseil d'État, le projet de décret a été revu (Annexe II).

Le projet de décret revu codifie dans le Code de la santé publique les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Ces dispositions concernent l'entretien des appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude et le ramonage des conduits de fumée. L'obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et des spécifications techniques relatives à l'entretien des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solides est introduite dans le Code de l'environnement.

C'est cette seconde version du projet de décret qui est soumise à l'avis du HCSP.

Pour répondre à cette saisine, le HCSP a mobilisé un groupe de travail constitué de membres issus de la Commission spécialisée « Risques liés à l'environnement » (CSRE) (Annexe III).

Des auditions ont été réalisées (Annexe IV).

1. Le HCSP a pris en considération que :

- L'objectif poursuivi par la DGS est d'être à droit constant ;
- Seules les dispositions 31.3 et 31.6 des RSD sont codifiées dans le Code de la santé publique. Les autres dispositions de l'article 31 des RSD continuent de s'appliquer ;
- L'arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la construction, de l'énergie et de la santé, prévu en application de l'article. R. 224-41-15 du Code de l'environnement n'est pas joint à la saisine.

2. Le HCSP fait les observations suivantes sur le projet de décret

a. Observations générales

- Le HCSP note l'importance de l'inclusion dans le Code de la santé publique des dispositions du RSD relatives à l'entretien des appareils à combustion et au ramonage. Le déplacement de ces dispositions du RSD vers le Code de la santé publique leur donnera plus de poids. Il s'agissait en effet d'une priorité en raison de la prévention des intoxications au monoxyde de carbone, de la prévention des incendies et de la sécurité du gaz ;
- Le champ d'application du texte doit être clarifié en ce qui concerne les types de combustibles à prendre en compte dans le projet de décret. Il convient de préciser dans le titre que ce décret concerne tous les types de combustibles (solides, liquides et gazeux), à l'exception des appareils de chauffage décentralisés et des appareils de cuisine, pour lesquels il s'agit de combustibles solides ;
- Le terme "conduit de fumée" devrait être utilisé dans l'ensemble du texte. Il est nécessaire d'harmoniser les dénominations pour une meilleure compréhension ;
- De même, le projet de décret utilise tantôt le mot "appareil", tantôt le mot "dispositif". Pour le HCSP, ces deux mots sont synonymes. Pour une meilleure compréhension, un seul mot devrait être utilisé dans le décret.
- Les dispositions du projet de décret s'appliquent aux foyers ouverts à combustible solide. Ces dispositions sont utiles pour gérer les situations existantes. Cependant, l'utilisation de ces foyers ouverts ne semble pas répondre aux principes du décret, qui vise à limiter les émissions de polluants atmosphériques et à optimiser le rendement de l'appareil. L'article L.222-6 du Code de l'environnement¹ permet au représentant de l'État dans le département, dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA), d'interdire l'installation et l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ainsi que l'utilisation des combustibles contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques. À ce titre, le Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France², interdit l'utilisation des foyers ouverts, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément. Les cheminées à foyer ouvert sont interdites depuis le 1^{er} janvier 2022 dans les 41 communes du périmètre du PPA de la Vallée de l'Arve³ et depuis le 1^{er} avril 2023 sur le territoire de la métropole de Lyon ainsi que dans

1

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043977648?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_D_1FF

² [Journal officiel de la République française - N° 150 du 29 juin 2016 \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/journal-officiel/contenus/150-2016-29-juin-2016)

³ <https://www.haute-savoie.gouv.fr/contenu/telechargement/31777/188772/file/AP+interdic+FO+sign%C3%A9.pdf>

167 communes des départements du Rhône, de l'Isère et de l'Ain⁴. Concernant les foyers ouverts, les utilisateurs doivent être informés des impacts sur la qualité de l'air intérieur et des risques d'exposition dans l'environnement intérieur à des substances toxiques en fonction de ce qu'ils brûlent dans leur foyer ;

- À plusieurs niveaux du projet de décret, que ce soit en tête de paragraphe ou en tant que dispositions, des éléments sont placés entre crochets. Le HCSP s'interroge sur la signification de ces crochets dans un texte réglementaire et si cela signifie que les dispositions entre crochets sont conditionnelles. Cependant, ces dispositions semblent nécessaires pour le HCSP.

b. Article 1^{er}

- Le mot "alimenté" dans le titre de la sous-section 6 devrait avoir un "s" à la fin.
- L'article R. 1331-59 du Code de la santé publique, en ce qui concerne le ramonage, introduit une distinction qui n'existe pas dans le RSD entre les appareils individuels et collectifs et porte la fréquence de ramonage à 12 mois dans le cas des appareils individuels, alors qu'aujourd'hui, le ramonage des appareils individuels doit être effectué tous les 6 mois. Certes, un conduit raccordé à un appareil individuel est moins sollicité qu'un conduit collectif. Cependant, un second ramonage en dehors de la période de chauffe peut prévenir certains risques comme l'installation d'un nid sur la cheminée. Par ailleurs, le HCSP ne dispose pas de données sur les quantités de suies présentes dans les conduits raccordés à des appareils individuels par rapport à celles présentes dans les conduits raccordés à des appareils collectifs. Pour toutes ces raisons, le HCSP s'interroge sur ce qui justifie de modifier les dispositions du RSD en augmentant le délai entre deux ramonages pour les appareils individuels.
- L'article R. 1331-59 du Code de la santé publique prévoit pour les appareils collectifs le ramonage des conduits de fumée au moins tous les 6 mois, dont une fois pendant la période d'utilisation. Une dérogation est prévue pour certaines situations pour lesquelles le ramonage peut n'être effectué qu'une fois par an. La rédaction du paragraphe concernant ces situations dérogatoires pourrait être revue afin de clarifier la liste des situations ouvrant droit à cette dérogation. La formulation pourrait être la suivante : « Dans le cas des appareils collectifs, le ramonage des conduits de fumée habituellement en fonctionnement desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doit être effectué tous les 6 mois au moins, dont une fois pendant la période d'utilisation. Par exception à cette règle, les seuls appareils collectifs alimentés par des combustibles gazeux, et n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de combustion de combustibles solides ou liquides peuvent n'être ramonés qu'une fois par an ».
- L'article R. 1331-59 du Code de la santé publique prévoit que pour les appareils individuels, si l'appareil n'est pas utilisé pendant au moins 12 mois, aucun ramonage n'est requis pendant cette période et qu'à l'issue de cette période, un ramonage doit être effectué avant toute nouvelle utilisation. Le HCSP recommande qu'en outre, si l'on sait que l'appareil ne sera pas utilisé pendant au moins 12 mois, le conduit de fumée soit ramoné avant cette période d'inutilisation prolongée afin d'assurer la sécurité de l'installation pour éviter la propagation de feu.

⁴https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/53611/294567/file/2022-12-23_AP69_interdiction_usage_foyer_ouvert.pdf

c. Article 2

- Concernant l'article R. 224-41-11 du Code de l'environnement, le HCSP renouvelle son interrogation précédente sur la fréquence de ramonage des appareils individuels. Qu'est-ce qui justifie le passage d'une fréquence de ramonage de tous les 6 mois actuellement prévue par le RSD à 12 mois dans ce projet de décret ?
- L'article R. 224-41-12 du Code de l'environnement prévoit que les appareils de chauffage à foyer fermé à combustible solide décentralisés doivent faire l'objet d'un entretien annuel dans les conditions prévues aux articles R. 1331-54 à R. 1331-64 du Code de la santé publique et aux dispositions de la même sous-section du Code de l'environnement. Les appareils de chauffage à foyer ouvert à combustible solide décentralisés doivent également être inclus dans cet article ;
- L'article R. 224-41-13 du Code de l'environnement confie aux professionnels chargés des opérations d'entretien ou de ramonage la mission de conseiller les usagers sur les améliorations possibles de l'ensemble du système de chauffage. Il est nécessaire de prévoir que ces professionnels soient formés afin qu'ils disposent des compétences nécessaires et puissent assurer ce rôle ;
- L'article R. 224-41-15 du Code de l'environnement prévoit qu'un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la construction, de l'énergie et de la santé fixe les spécifications techniques et les modalités d'entretien des appareils. Le HCSP recommande que cet arrêté précise les paramètres qui doivent être mesurés lors de l'entretien des appareils afin de prévenir les impacts sur la qualité de l'air, en particulier l'oxygène (O₂), le dioxyde de carbone (CO₂), le monoxyde de carbone (CO), les dioxydes d'azote (NOx) et les particules « PM2,5 » et « PM10 ». Les résultats de ces analyses sont à faire figurer sur l'attestation qui est remise lors de l'opération d'entretien ;
- Dans l'article R. 224-41-15 du Code de l'environnement, il devrait être fait mention de l'article R. 224-41-13 et non de l'article R. 224-41-12.

d. Article 4

- Cet article est basé sur le principe qu'un ramonage effectué dans les 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur du décret est considéré comme satisfaisant aux exigences du décret. Cet article introduit donc une dérogation pour les appareils collectifs, puisque le décret prévoit un ramonage du conduit de fumée au moins tous les 6 mois, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Le HCSP attire l'attention sur le coût de l'entretien des appareils et du ramonage des conduits de fumée, et recommande d'accompagner le dispositif pour les populations vulnérables afin d'en améliorer l'application.

Avis rédigé par un groupe d'experts, membres du HCSP. Pas de conflit d'intérêt identifié.

La commission spécialisée « Risques liés à l'environnement » a tenu sa réunion le 1^{er} juin 2023 : 14 participants sur 23 personnes qualifiées, aucun conflit d'intérêt, vote pour : 14, abstention : 0, contre : 0.

Annexe I : Saisine de la Direction générale de la santé en date du 30 mars 2023

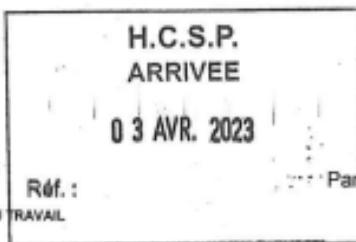


**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-DIRECTION PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS
À L'ENVIRONNEMENT ET À L'ALIMENTATION
BUREAU ENVIRONNEMENT INTERIEUR, MILIEUX DU TRAVAIL
ET ACCIDENTS DE LA VIE COURANTE
DGS-EA2 n° 31
Affaire suivie par : Thomas CARTIER
Tél. : 01.40.56.58.84
Mél. : thomas.cartier@sante.gouv.fr

Nos réf. : D-23-005930
Vos réf. : -



Direction générale de
la santé

Paris, le 30 MARS 2023

Le Directeur général de la santé

à

Monsieur Didier LEPELLETIER
Président
Haut Conseil de la santé publique

Objet : Saisine relative au projet de décret relatif à l'entretien et au ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide

PJ : Version du projet de décret transmise au Conseil d'Etat et version de travail du rapporteur Etude d'impact du projet de décret

Le ministre de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires a élaboré un projet de décret relatif à l'entretien et au ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide.

Ce décret complètera les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à la prévention de la pollution atmosphérique en ce qui concerne l'entretien annuel des chaudières (cf. votre avis du 10 mars 2009). Votre consultation sur ces dispositions avait été requise par le Conseil d'Etat, au vu de leur complémentarité avec celles figurant dans les règlements sanitaires départementaux (RSD) et sur le fondement de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique.

Le projet a pour objet de limiter la pollution de l'air atmosphérique du fait d'un défaut de ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide et de favoriser les économies d'énergie. De l'analyse du rapporteur désigné par le Conseil d'Etat, ce texte poursuit un objectif différent des RSD et les deux réglementations sont distinctes. Néanmoins, le texte proposé a nécessairement un effet sur les risques sanitaires associés à l'utilisation de tels appareils.

L'article R. 224-41-12 du code de l'environnement prévu par le projet recoupera en partie l'article 31 du RSD-type qui prévoit que : « les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, et suivant les conditions définies par les clauses locatives, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation ».

Aussi, je requiers votre avis sur le présent projet de texte. Le projet devant être examiné le 4 avril 2023 en section des travaux publics du Conseil d'Etat, votre avis rapide, même s'il est légèrement postérieur à cette date, serait nécessaire.

Jérôme SALOMON

14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP
Tél. 01 40 56 60 00 - www.social-sante.gouv.fr

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse dgs-rgpd@sante.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : <https://solidarites-sante.gouv.fr/mon-savoir-la-protection-vos-donnees-personnelles-et-cookies>

Annexe II : Projet de décret relatif à l'entretien des appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude et au ramonage des conduits de fumée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° xxx du xxx relatif à l'entretien des appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude et au ramonage des conduits de fumée

NOR : TRER2221724D

Publics concernés : les professionnels de la filière de l'entretien et du ramonage des dispositifs de chauffage et utilisateurs de ces appareils.

Objet : Codification des articles 31.3 et 31.6 des règlements sanitaires départementaux dans le code de la santé publique et précisions afférentes dans le code de l'environnement s'agissant des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide, et des conseils à délivrer lors des opérations d'entretien et de ramonage.

Entrée en vigueur : Les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023 à l'exception de celles relatives à l'entretien définies à l'article 2 du présent décret qui entrent en vigueur au 1^{er} mai 2024

Notice : Le décret codifie dans le code de la santé publique les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Par ailleurs, le décret introduit au code de l'environnement une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et des spécifications techniques relatives à l'entretien des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solides (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Références : les dispositions du code de l'environnement modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et du ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 224-1 et R. 224-20 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1312-1 ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du **XXX** ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 25 octobre au 15 novembre 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 3 du chapitre Ier du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire), est complété par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Entretien des appareils de chauffage, de cuisine alimenté par un combustible solide, et de production d'eau chaude et ramonage des conduits de fumée

« Art. R. 1331-54. - Les appareils de chauffage, les appareils de cuisine alimentés par un combustible solide, et les appareils de production d'eau chaude font l'objet d'un entretien périodique, dans les conditions prévues par la présente sous-section.

« Les conduits intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, de raccordement et d'évacuation des fumées des appareils mentionnés au premier alinéa font l'objet d'un ramonage périodique, dans les conditions prévues par la présente sous-section.

« Paragraphe 1.

« Entretien des appareils de chauffage, de production d'eau chaude [et des appareils de cuisine fonctionnant avec un combustible solide]

« Art. R. 1331-55 - L'entretien comporte le nettoyage, la vérification du bon fonctionnement de l'appareil de combustion et le cas échéant son réglage, ainsi que la vérification des conduits destinés à la distribution de la chaleur et à l'arrivée d'air de combustion.

« Art. R. 1331-56.- L'entretien doit être effectué tous les douze mois au moins.

2

« En cas de remplacement ou de première installation, le premier entretien doit être effectué dans les douze mois suivant ce remplacement ou cette première installation.

« Par dérogation au premier alinéa, en l'absence totale d'utilisation pendant une durée minimale de douze mois, aucun entretien n'est requis durant cette période. A l'issue d'une telle période, un entretien est requis avant toute nouvelle utilisation.

« *Art. R. 1331-57.*- Par dérogation au présent paragraphe, les dispositions relatives à l'entretien des chaudières sont fixées par les articles R. 224-41-4 à R. 224-41-9 du code de l'environnement.

« *Paragraphe 2.*

« *Ramonage des conduits de raccordement et des conduits de fumée*

« *Art. R. 1331-58.*- Le ramonage comporte le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur, incluant les tuyaux ou conduits de raccordement.

« Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

« *Art. R. 1331-59.*- Dans le cas des appareils individuels, le ramonage des conduits de fumées et des tuyaux de raccordement doit être effectué tous les douze mois au moins.

« Dans le cas des appareils collectifs, le ramonage des conduits de fumée habituellement en fonctionnement desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doit être effectué tous les 6 mois au moins, dont une fois pendant la période d'utilisation. Toutefois, lorsqu'un appareil collectif est alimenté par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.

« En cas de remplacement ou de première installation, le premier ramonage doit être effectué dans les douze mois, ou dans les six mois lorsqu'il s'agit d'un appareil collectif, suivant ce remplacement ou cette première installation.

« Par dérogation au premier alinéa, en l'absence totale d'utilisation pendant une durée minimale de douze mois, aucun ramonage n'est requis durant cette période. A l'issue d'une telle période, un ramonage est requis avant toute nouvelle utilisation.

« Par dérogation au deuxième alinéa, en l'absence totale d'utilisation pendant une durée minimale de six mois, aucun ramonage n'est requis durant cette période. A l'issue d'une telle période, un ramonage est requis avant toute nouvelle utilisation.

« *Paragraphe 3.*

« *Dispositions communes*

« Art. R. 1331-60.- Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre les opérations d'entretien et de ramonage.

« Art. R. 1331-61.- Dans le cas des appareils individuels, l'entretien et le ramonage sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur, sauf, le cas échéant, stipulation contraire du bail.

« Dans le cas des appareils collectifs, l'entretien et le ramonage sont effectués à l'initiative du propriétaire ou syndicat des copropriétaires ou, si une convention le prévoit, de l'exploitant de l'immeuble. Les locataires ou occupants de locaux sont prévenus suffisamment à l'avance du passage des professionnels chargés de l'entretien et du ramonage, et sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre ces opérations.

« Art. R. 1331-62.- Le ramonage et l'entretien sont effectués par une personne qualifiée professionnellement conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

« Art. R. 1331-63 - La réalisation de chaque opération de ramonage ou d'entretien donne lieu à la remise d'une attestation, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant l'achèvement de l'opération.

« L'attestation de ramonage précise notamment le ou les conduits de fumée ramonés et atteste notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

« L'attestation est remise au commanditaire mentionné à l'article R. 1331-61, qui doit la conserver et la tenir à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du présent code et à l'article L. 226-2 du code de l'environnement pendant une durée minimale de deux ans.

« Art. R. 1331-64.- Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, l'usage des conduits et appareils qui y sont raccordés est interdit dans l'attente de leur remise en l'état. Le commanditaire mentionné à l'article R. 1331-61 les fait examiner par un installateur, ou tout autre personne qualifiée conformément à l'article R. 1331-62, qui établit une attestation, le cas échéant conformément à l'article R. 1331-63.

« Art. R. 1331-65. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toute catégorie d'immeubles, d'installations ou d'établissements autres que les locaux d'habitation et assimilés, ainsi qu'à leurs dépendances, dès lors qu'ils ont les mêmes équipements : appareils de chauffage, de cuisine alimentés par un combustible solide et de production d'eau chaude et conduits de fumées.

Article 2

Après la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est inséré une sous-section 2 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 2 bis

« Conseils délivrés lors de l'entretien des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide et du ramonage des conduits de fumée »

« Art. R. 224-41-10. – Au titre de la présente sous-section, on entend par :

« 1° “Dispositif de chauffage décentralisé à combustible solide” : un appareil de chauffage de locaux qui produit de la chaleur par combustion de combustibles solides en vue de chauffer le local fermé où il se trouve, ainsi qu'éventuellement d'autres locaux, directement ou par l'intermédiaire d'un fluide caloporteur, et qui nécessite un conduit pour l'évacuation des produits de la combustion. Les chaudières mentionnées à l'article R. 224-20 sont exclues de cette définition ;

« 2° “Dispositif de chauffage décentralisé à combustible solide à foyer fermé” : tout dispositif mentionné au 1° dont le lit de combustion et les gaz de combustion peuvent être isolés du local dans lequel il est installé ;

« 3° “Dispositif de chauffage décentralisé à combustible solide à foyer ouvert” : tout dispositif mentionné au 1° dont le lit de combustion et les gaz de combustion ne sont pas isolés du local dans lequel il est installé.

« Art. R. 224-41-11. – Les conduits d'évacuation des fumées et de raccordement des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide, qu'ils soient à foyer fermé ou à foyer ouvert, font l'objet d'un ramonage annuel, dans les conditions prévues par les articles R. 1331-54-1 à R. 1331-64 du code de la santé publique.

« Art. R. 224-41-12. - Les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide à foyer fermé font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions prévues par les articles R. 1331-54 à R. 1331-64 du code de la santé publique et par les dispositions de la présente sous-section.

« Art. R. 224-41-13. – Les professionnels chargés des opérations d'entretien ou de ramonage fournissent aux utilisateurs non professionnels concernés des conseils portant notamment sur les améliorations possibles de l'ensemble du dispositif de chauffage, y compris l'optimisation du rendement de l'appareil via la qualité du combustible utilisé et, le cas échéant, sur l'intérêt du remplacement de celui-ci compte tenu de ses rendements énergétiques et de ses impacts sur la qualité de l'air [et, le cas échéant, des conseils d'optimisation de l'installation au regard de sa conformité vis-à-vis de la réglementation locale adoptée en application de l'article L. 222-6].

« Art. R. 224-41-14. – La réalisation de toute opération de ramonage et d'entretien donne lieu à la remise d'une attestation [de ramonage ou d'entretien]. Ces documents sont délivrés dans les conditions prévues par les articles R. 1331-56-2 et R. 1331-56-3 du code de la santé publique.

« Art. R. 224-41-15. Les conseils mentionnés à l'article R. 224-41-12 ainsi que les spécifications techniques et les modalités de l'entretien, et en tant que de besoin du ramonage, notamment le contenu et les conditions de délivrance de l'attestation mentionnée à l'article R. 224-41-14, sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la construction, de l'énergie et de la santé. »

Article 3

Le chapitre Ier bis du titre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique partie réglementaire est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023 à l'exception de celles relatives à l'entretien définies à l'article 2 du présent décret qui entrent en vigueur au 1^{er} mai 2024.

Tout ramonage ou entretien prévu par un règlement sanitaire départemental réalisé dans les douze mois précédant la date d'entrée en vigueur des obligations de ramonage et d'entretien prévues par le présent décret est réputé satisfaire ces obligations.

Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre de la santé et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,

E. BORNE

Le ministre de la Transition écologique et de la
Cohésion des territoires,

C. BECHU

La Ministre de la Transition énergétique,

A. PANNIER-RUNACHER

Le ministre de la santé et de la prévention,

F. BRAUN

7

Annexe III – Composition du groupe de travail

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « Risques liés à l'environnement »

- Claude Beaubestre
- Laurence Payrastre
- Jean-Louis Seveque
- Fabien Squinazi

Secrétariat général du HCSP

- Muriel Sallendre, coordinatrice scientifique de la Cs-RE
- Soizic Urban-Boudjelab, coordinatrice scientifique de la Cs-RE

Annexe IV – Liste des personnes et structures auditionnées

- Direction générale de la santé (DGS) - Bureau de l'environnement intérieur, des milieux de travail et accidents de la vie courante (EA2)

Audition le 16 mai 2023 de :

- Didier OLLANDINI, Chef de bureau
- Thomas CARTIER, Chargé de dossier SI-santé et lutte contre l'habitat insalubre

- Laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP)

Audition le 22 mai 2023 de :

- Aurélien THIRY, Directeur adjoint
- Eddie FAURE, Division intervention et enquête sur site
- Fanny RIEUNIER, Division intervention et enquête sur site
- Guénaël THIAULT, Chef de division - Division Analyse Physico-Chimique

Avis produit par la Commission spécialisée risques liés à l'environnement

Le 1^{er} juin 2023

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr